



Conseil des ministres des affaires
étrangères, du développement
international et de l'intérieur pour l'aide
humanitaire mondiale

Projet de Texte Juridique

**“Renforcer l'action humanitaire mondiale.
Sommet de Madrid pour une charte d'engagements à
l'horizon 2030.”**

Commissaires : Pablo Suaudeau, Adrian Alluin, Maria Pascual

Langue officielle: Français

Mode de vote final : unanimité des états membres de l'UE et si possible du plus grand nombre possible de pays invités

ACCORD INTERNATIONAL (Sommet):

Dans un monde en constante évolution, l'action humanitaire revêt une importance cruciale. Elle est le rempart protecteur des populations vulnérables face aux périls engendrés par les conflits, les catastrophes naturelles, les crises sanitaires et les inégalités croissantes. L'Union Européenne à travers la **Direction générale pour la protection civile et les opérations d'aide humanitaire européennes de la Commission européenne (ECHO)** s'est depuis sa création donné comme priorité le soutien aux interventions humanitaires dans le monde. C'est dans ce cadre qu'elle a proposé l'organisation d'un sommet qui permet de relancer la coopération et l'action dans un domaine dont on peut dire qu'il est en difficulté, alors même qu'il est soumis à des défis nouveaux et majeurs. La Commission a ainsi pris l'initiative d'organiser ce Sommet international sur le droit et l'action humanitaire à Madrid, en invitant une série de pays non européens à cette réflexion globale.

Face à des crises humanitaires sans précédent, exacerbées par le changement climatique, les conflits armés et les pandémies, il est nécessaire d'adopter des stratégies communes, en particulier dans le cadre de l'Union Européenne et de ses partenaires internationaux.

Ainsi, la Commission européenne et les parties invitées à ce sommet souhaitent renforcer la coopération en matière d'action humanitaire mondiale et proposer aux Nations Unies un projet de relance de l'action humanitaire internationale. Ensemble, nous tenterons d'obtenir un engagement international plus efficace et adapté, en favorisant une coopération accrue en matière d'action humanitaire afin de faire face aux nouveaux défis qui menacent les populations du monde entier.

Considérant la nécessité impérieuse de relancer l'action humanitaire dans le monde pour protéger les populations les plus vulnérables contre les menaces croissantes des conflits, des catastrophes naturelles et des crises sanitaires, la Commission Européenne propose une initiative ambitieuse. Cette initiative vise à établir des mécanismes efficaces de prévention, de gestion et de réaction face aux crises humanitaires, tout en favorisant une solidarité accrue entre les États.

Par cette charte internationale d'engagements, la Commission européenne invite tous les États membres et partenaires internationaux à participer activement à ce sommet et à s'engager dans un effort commun pour répondre aux besoins humanitaires croissants. L'objectif est de trouver une entente la plus ample possible et que les parties acceptent de signer une charte d'engagement pour 2030, établissant des objectifs clairs et des actions concrètes pour renforcer l'efficacité de l'aide humanitaire mondiale.

SECTION I : ENGAGEMENTS DES ÉTAT

S SIGNATAIRES POUR L'ACTION HUMANITAIRE MONDIALE

Article 1 : Tous les États signataires s'engagent à garantir un accès sans entrave à l'aide humanitaire pour les populations civiles affectées par des crises, conformément au droit international humanitaire. Tout État entravant cet accès pourra faire l'objet de sanctions économiques ou diplomatiques décidées par un comité international d'évaluation. Ce comité, composé de 15 membres issus des Nations Unies, d'organisations régionales et d'ONG indépendantes, évaluera chaque situation dans un délai de 30 jours.

Article 2 : Afin d'assurer une prise en charge équitable des réfugiés fuyant les violences, conflits et persécutions, un mécanisme de répartition sera mis en place en fonction du PIB et de la capacité d'accueil de chaque État signataire. L'objectif est d'assurer une prise en charge d'au moins 10 réfugiés pour 1 000 habitants dans les pays les plus développés et de faciliter l'accès à des corridors humanitaires sécurisés.

Article 3 : Un mécanisme de surveillance international sera instauré pour signaler les défaillances dans le respect du droit international humanitaire, sous l'égide du Secrétaire Général des Nations Unies. Chaque État devra publier un rapport annuel sur son respect des engagements pris, qui sera analysé par un comité d'experts indépendants.

Article 4 : Les États s'engagent à renforcer les mécanismes de protection des civils en temps de crise, en collaboration avec les organisations internationales compétentes. Des critères stricts de neutralité devront être respectés pour éviter toute ingérence politique dans les zones de conflit. Tout État refusant de coopérer pourra voir ses aides internationales réduites jusqu'à 50 % sur une période déterminée par les bailleurs de fonds internationaux.

Article 5 : Un plan stratégique sera mis en place pour garantir qu'au moins 40% des fonds humanitaires soient alloués directement aux projets sur le terrain, sans passer par des intermédiaires, afin d'accélérer l'efficacité de l'aide et d'améliorer la transparence des financements.

Article 6 : D'ici 2030, les États signataires devront allouer un minimum de 0,3% de leur PIB annuel à l'aide humanitaire internationale. Ce seuil pourra être révisé tous les cinq ans en fonction des besoins mondiaux et des situations d'urgence exceptionnelles.

SECTION II: SOUTIEN À L'ACTION LOCALE

Article 7 : Allouer d'ici 2030 au moins 10 % du financement humanitaire mondial des États signataires au renforcement des capacités des ONG locales et nationales pour mener l'action humanitaire et définir des stratégies pratiques pour renforcer ces capacités. Ce financement sera naturellement très variable d'un pays à l'autre selon le contexte.

Article 8 : Un programme de formation internationale pour les acteurs humanitaires locaux sera mis en place, et les pays récipiendaires devront accepter une supervision internationale de ces formations afin de garantir leur conformité aux standards humanitaires mondiaux.

Article 9 : Les États s'engagent à faciliter l'accès des ONG locales aux financements internationaux. Les ONG devront prouver leur indépendance politique et leur conformité aux normes éthiques internationales. En cas de manquement, leurs financements pourront être suspendus, voire révoqués définitivement.

article 10 : Une part des financements internationaux sera directement attribuée aux acteurs locaux afin de favoriser une distribution plus équitable des ressources. Des mécanismes de transparence et de gestion stricte seront mis en place pour garantir une utilisation efficace des fonds, tout en laissant une marge d'adaptation aux contextes spécifiques.

article 11 : Les États qui reçoivent l'aide pourront refuser certaines formes de soutien jugées incompatibles avec leur souveraineté, tout en s'engageant à respecter les principes fondamentaux de l'action humanitaire. Un cadre de dialogue et un mécanisme de médiation seront instaurés pour prévenir les tensions et faciliter la coordination entre États et organisations humanitaires. La question de l'équilibre entre souveraineté nationale et impératifs humanitaires reste ouverte au débat.

SECTION III: COORDINATION ET FINANCEMENT DE L'AIDE HUMANITAIRE

Article 12 : Les États s'engagent à faire converger les montants de l'aide requis et fournis, en améliorant la transparence des financements humanitaires. Un mécanisme de répartition proportionnelle sera instauré, ce qui pourrait obliger les États à réévaluer leurs priorités budgétaires nationales.

Article 13 : Un fonds international sera créé pour répondre aux urgences humanitaires, financé par des contributions obligatoires des États signataires et des partenariats avec le secteur privé. Le montant des contributions sera de 0,5% du PIB de chaque pays signataire.

Article 14 : Un organe permanent de coordination humanitaire sera instauré sous l'égide des Nations Unies, afin d'améliorer la rapidité et l'efficacité des interventions d'urgence. Cet organe disposera d'un budget initial de 3 milliards d'euros et sera chargé de centraliser les demandes d'aide, d'optimiser la répartition des ressources et d'évaluer les interventions en cours.

Article 15: Les États signataires s'engagent à diversifier les mécanismes de financement de l'aide humanitaire en complément des contributions publiques avec des partenaires du secteur privé. Ceux-là seront encadrés par des normes strictes de transparence et d'éthique.

SECTION IV: RÉPONSES AUX CRISES HUMANITAIRES **ACTUELLES**

Article 16 : Les États signataires alloueront 1 milliard d'euros d'ici la fin de la guerre pour l'aide humanitaire en Ukraine, avec une coordination sous l'égide de l'ONU. Tout obstacle à l'acheminement de l'aide pourra entraîner des sanctions économiques et diplomatiques.

Article 17 : Face aux impacts du changement climatique au Soudan du Sud, les États signataires devront renforcer leur aide humanitaire par des mesures d'adaptation climatique et de prévention des catastrophes. Un fonds de compensation climatique sera créé, financé par les États les plus pollueurs.

Article 18 : En réponse aux défis des flux migratoires dans les Balkans occidentaux, les États s'engagent à renforcer la coopération transfrontalière. Le partage de responsabilités sera négocié entre les États concernés.

Article 19 : Suite aux tremblements de terre en Turquie et en Syrie, les États signataires fourniront un soutien financier et logistique, variable pour chaque pays, pour la reconstruction.

Article 20 : Un fond de 500 millions d'euros sera créé d'ici fin 2025 pour l'aide humanitaire à Gaza et aux zones touchées en Israël. Des couloirs humanitaires permanents supervisés par l'ONU et des ONG, devront être mis en place.

